



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 25 octobre 2021 à 18H30

Présents : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes , Anne-Françoise PETIT JEAN, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, MM. Eric BERTEAU, Luc GAILLY, Pierre-Yves HUBAUT, Mme Agnès MUAMBA KABENA, Conseillers Communaux.
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.
Excusés : Gwennaëlle BOMBART; Nino MANZINI

SÉANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du Conseil conjoint Ville / CPAS.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville - CPAS du 9 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Rapport sur les synergies.

Les membres du Conseil communal et du Conseil du CPAS de Braine-le-Comte valident et amendent à l'unanimité le rapport annuel des synergies tel que présenté en annexe.

Objet n°3 - Note de politique sociale - Débat.

Conformément aux décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale et du CDLD, il est désormais demandé que les 2 conseils conjoints (Ville et CPAS) débattent ensemble de la politique sociale locale.

A cette fin, Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE et Madame la Présidente du CPAS Bénédicte THIBAUT présenteront leur note.

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE



Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 25 octobre 2021 à 19H30

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Luc GAILLY, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès
MUAMBA KABENA, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
Excusés : Nino MANZINI. Gwennaëlle BOMBART. Youcef BOUGHRIF,

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN remercie le Directeur général d'avoir adapté la motion relative à la situation d'une maire Afghane et de l'avoir notée in extenso au procès-verbal. Par ailleurs, elle souhaite qu'il soit noté au procès-verbal la sortie de séance de Monsieur le Conseiller Jean-Jacques FLAHAUX à l'entame des questions orales, ce qui, selon le groupe Ecolo, est un manque de respect vis-à-vis des autres membres du Conseil.

Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE, précise que l'heure de sortie de Monsieur FLAHAUX est déjà notée au procès-verbal (22h38).

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR signale qu'au point 11 du procès-verbal, [Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte et bilan 2020 de l'asbl Maison des Jeunes de Braine-le-Comte - Information](#), la remarque faite en séance concernant une différence de montant ONSS, la réponse juste est qu'il s'agit d'une prime COVID.

Le Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Démission d'une Conseillère communale (Braine/MR) - Notification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 4 octobre 2021 de Madame Anne FERON, Conseillère communale, par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation "*la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé...*";

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Anne FERON avec effet au 25 octobre 2021;

Par ces motifs,

ACCEPTE :

Article 1 - la démission de Madame Anne FERON de sa fonction de Conseillère Communale avec effet au 25 octobre 2021.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

Objet n°3 - Prestation de serment et installation d'une Conseillère communale effective (Braine/MR).

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 25 octobre 2021 d'accepter la démission des fonctions de Madame Anne FERON;

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2018 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2018,

Attendu que Madame Agnès MUAMBA KABENA est la suppléante en ordre utile de la liste BRAINE à laquelle appartenait Madame FERON, démissionnaire.

Attendu que les pouvoirs de Mme MUAMBA KABENA, domiciliée Avenue des Fauvettes, 32 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation;

A l'unanimité,

Article 1er - Considérant que rien ne s'oppose à ce que Mme Agnès MUAMBA KABENA prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant : "**JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE.**" Ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président.

Elle est ainsi installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Mme MUAMBA KABENA occupera le 27ème rang, après Monsieur Hubaut.

Le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018 sera modifié en conséquence.

La présente délibération sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

Objet n°4 - Interpellation citoyenne relative au déménagement de la déchetterie en zone agricole, le long de la N6, derrière un magasin et des maisons avec accès par la ligne 123, futur Ravel de Braine-le-Comte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 67, 68 et 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, tel qu'adopté par le Conseil communal du 25 février 2019, corrigé le 6 mai 2019 et le 1er juillet 2019;

Vu la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Philippe Vanderbruggen relative au déménagement de la déchetterie en zone agricole, le long de la N6, derrière un magasin et des maisons avec accès par la ligne 123, futur Ravel de Braine-le-Comte;

Considérant que la demande est arrivée dans les délais prescrits par le ROI;

Considérant que les questions posées sont à portée générale;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er - d'accepter l'interpellation de Monsieur Philippe Vanderbruggen au Conseil communal du 25 octobre 2021 rédigée comme suit :

Deux points font l'objet de notre requête citoyenne :

- la justification de la dérogation au plan de secteur
- les problèmes de mobilité engendrés par ce projet.

1° Justification de la dérogation au plan de secteur

Dans l'annexe 4 du dossier consultable au service environnement, la demande de permis d'urbanisme mentionne en page 6, au cadre 7, les motivations des dérogations. Nous sommes interpellés par la première justification qui doit avancer les spécificités du projet au regard du lieu choisi. La justification avancée est que la future déchetterie jouxtera la zone d'équipement communautaire. Elle a été pensée comme une extension du terrain de football actuel. (En effet, une intention d'extension du club de foot actuel de la rue du Poseur, a été avancée par la commune à cet endroit) Dans un premier temps, il n'y a pas de zone d'équipement communautaire à cet endroit-là. La zone technique de la déchetterie se situerait au milieu d'une zone agricole. Cette extension de la zone communautaire n'est encore qu'un projet virtuel, pour lequel aucune demande de permis n'est en cours.

Est-il souhaitable d'implanter une déchetterie qui serait fréquentée par 230 véhicules/jour en moyenne, ainsi que jusque 20 camions porte-containers, à côté de terrains où des jeunes vont venir faire du sport ? En termes de justifications, le dossier avance que cette implantation permettrait de regrouper les équipements techniques et la nouvelle voirie desservirait l'ensemble. Cette voirie, qui emprunte le même chemin que le futur Ravel, va coûter 700.000€. Elle mesure 200m en formant un angle droit avec le Ravel. Elle passe par une zone sauvage, où aucune voirie n'est encore aménagée. Tout est encore à faire, en commençant par abattre et dessoucher les nombreux arbres qui poussent sur les 100 premiers mètres. Du fait de sa longueur, elle a un coût, notamment au niveau des impétrants (égouts, fibre optique...).

Nous avons bien écouté, lors de la réunion de présentation du projet, vos arguments quant à l'impossibilité de faire passer le chemin d'accès de la déchetterie par la voirie existante entre Mr Bricolage et le showroom Renault. Cependant, si on dissociait le projet d'extension du club de foot de la déchetterie, cette voirie, qui est une servitude sur la parcelle de Renault, pourrait suffire à l'aménagement d'un chemin d'accès pour les véhicules des usagers du foot, vu qu'il ne faudrait plus y faire passer les camions porte-containers nécessaires à la déchetterie. Ce chemin, déjà tracé, serait moins coûteux à aménager que les 700.000€ annoncés. Un PV du collège communal daté de juin 2018 en atteste dans le dossier, une voie d'accès avait alors été envisagée par la zone entre Mr Bricolage et Renault et elle était chiffrée à 165.000€. Les piétons et cyclistes se rendant au club passeraient alors par le futur Ravel. Ce n'est donc pas évident pour nous, à la lecture du dossier, que l'association des deux projets apporte une économie : le fait de vouloir placer la déchetterie sur un terrain qui n'a pas un chemin d'accès suffisant pour des camions, a un coût, bien plus élevé que celui d'un accès à l'extension de la zone sportive. De même, il est inexact d'avancer que le projet de construction de la déchetterie et sa nouvelle voirie permettra de désengorger la rue du Poseur (accès actuel du club de football). Pour l'instant, le projet de parking dans l'extension de la zone sportive, n'est pas à l'ordre du jour, et reste virtuel. A moindre coût, un accès vers la future zone sportive, qui serait aménagé du côté de Mr Bricolage, désengorgerait aussi bien la rue du Poseur.

Conclusion du point 1 :

L'association des 2 projets, déchetterie et extension de club de football, n'apporte pas de réelle économie, ni de bien-être pour les riverains, même pas pour ceux de la rue du Poseur. Quelle justification avanceriez-vous pour déroger au plan de secteur ?

2° Problèmes de mobilité engendrés par ce projet Cet impact n'a pas été mesuré dans le dossier. Le carrefour qui présente la jonction du chemin d'accès pour la future déchetterie avec la N6 ne comporte aucun élément permettant de faire traverser les usagers faibles, il n'est pas sécurisé pour les cyclistes usagers du futur Ravel, il n'y a même pas un passage pour faire traverser les piétons. Il est quasi impossible pour les véhicules sortant dans la direction de Tubize de croiser la bande d'accès des véhicules provenant du Centre de Braine. Les usagers faibles du futur Ravel vont devoir croiser la route des 1000 à 1500 véhicules/heure qui passent sur la chaussée de Bruxelles (14.000 à 20.000 véhicules /jour : état de charge relevé en 2006 et repris dans le rapport de synthèse du plan communal de mobilité de Braine-le-Comte publié en 2008). Les 230 véhicules en moyenne et jusqu'à 20 camions porte-container par jour annoncés dans le dossier vont devoir, eux aussi, croiser le flux de la N6. A ces usagers de la déchetterie devront s'ajouter les usagers du futur club de foot, pour lesquels sont prévues 175 places de parking. Les riverains de la rue du Pont Laroche, vont se retrouver également en concurrence avec tous ces usagers. Cela constitue un problème de trafic évident. Une solution a déjà été évoquée en marge de la réunion de présentation du projet : un feu à la demande.

Nous nous inquiétons de savoir quelle solution proposent les responsables communaux. On connaît l'impact immédiat de la présence de feux sur la N6, on l'a expérimenté récemment lors des travaux de construction de la nouvelle zone de magasins (Aldi et TRAFIC), cela génère des embouteillages. Nous ne voyons aucune possibilité pour sécuriser le carrefour sans qu'il y ait de conséquences sur la mobilité.

L'Echevin de l'urbanisme Léandre HUART répond à l'interpellation de Monsieur Vanderbruggen :

Dans notre justification de dérogation au plan de secteur, nous avons effectivement motivé cela comme un regroupement des équipements techniques. C'est aussi un moyen de regrouper les infrastructures communautaires permettant ainsi d'éviter le mitage de la zone et de disperser les infrastructures et donc un moyen de ne pas gaspiller le terrain.

Nous prenons bonne note de votre remarque sur la cohabitation « foot-recyparc », c'est un élément intéressant.

Le coût de cette voirie se justifie par la présence des impétrants qui devront desservir les futures infrastructures sportives même si le recyparc n'est pas présent.

L'article D IV 22 du CODT permet au fonctionnaire délégué d'octroyer des permis pour des constructions et des équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général en dérogation au plan de secteur. Cette capacité de dérogation se justifie par le fait que les zones d'équipements communautaires libres au plan de secteur sont trop peu nombreuses.

Le sujet de la mobilité N6 est un sujet effectivement délicat et qui devra être étudié en profondeur afin de minimiser l'impact de la présence des futures infrastructures. Une étude de mobilité sera ainsi commandée.

Mais faudrait-il du coup faire du béton et défigurer nos paysages en construisant le contournement ? Nous sommes conscients que ce n'est pas l'idéal non plus et que cela mérite des études plus avancées.

Enfin, nous rappelons une nouvelle fois notre volonté d'être à l'écoute des remarques formulées et de notre totale intégrité ! Nous avons pu une nouvelle fois lire que notre fonction est à nouveau bafouée.

Pour revenir au dossier du recyparc.

Les procédures légales ont été respectées, l'enquête publique s'est déroulée du 06/09 - 06/10, nous avons réceptionné 370 réclamations :

1. 71 lettres individuelles
2. 121 courriers type
3. 3 lettres pétitionnaires

Malgré le fait que la législation ne nous le demande pas, nous avons souhaité, car cela nous semblait naturel et logique pour ce projet, d'organiser la réunion citoyenne le 22 septembre dernier. Le Bourgmestre et moi-même avons été très attentifs aux remarques pertinentes.

Ces remarques émises lors de l'enquête et lors de la réunion ont pu mettre à jour de nombreux éléments fondés de la part des citoyens sur des thématiques diverses ;

Suite à cela, différentes études et analyses de la part des services concernés ont été réalisées avec la conclusion que de nombreuses conditions devront être réunies pour que le nouveau recyparc se fasse à cet endroit.

De plus, depuis plusieurs semaines, avec le Bourgmestre, nous avons participé à différentes réunions de travail avec l'InBW sur l'avenir des déchets.

Il en ressort que plusieurs scénarios seront analysés en 2022 sur les futurs fonctionnements des collectes des déchets, en ce compris les recyparcs ;

A cela s'adjoint une stratégie wallonne en termes de déchets qui évolue sans cesse et nous voulons véritablement faire bouger les lignes à Braine-le-Comte.

Le GT déchets qui change de présidence sera amené à analyser les différentes pistes de réflexion émises par l'intercommunale et la Wallonie.

Il en ressort qu'investir dans un nouveau recyparc, en cette période charnière de réflexion tactique ne s'avère peut-être plus opportun. La prolongation du recyparc actuel, le temps de mettre en place une nouvelle stratégie avec les différents intervenants (InBW, RW, ville) pourrait ainsi être envisagée.

Droit de réplique de Monsieur Vanderbruggen.

Il y a un choix incompréhensible de vouloir installer la déchetterie sur la Nationale 6. Cela engendrera des coûts de voirie de 700.000 €. Ce choix est dû au partage de la voirie avec l'extension du club de sport. Toutefois, le parking du terrain de foot est à la moitié de la voirie, dont 50 % moins élevé si le parc à conteneurs était mis ailleurs.

On éviterait des problèmes de mobilité aux abords du Ravel. Nous ne comprenons pas pourquoi la ville, co-responsable de ce projet, n'a pas cherché un endroit plus accessible. Lors de la réunion sur le parc à conteneurs, aucune plainte des riverains du parc actuel n'a été enregistrée. La seule raison de son déménagement est la nécessité de son agrandissement. Dans ce cas, pourquoi ne pas avoir cherché à l'agrandir dans la zone économique mixte où elle se trouve qui est plus adéquate que dans un terrain agricole enclavé ? Plusieurs terrains sont libres dans cette zone et cela permettrait de faire des économies. L'économie de 700.000 € de voirie permettrait d'acheter un terrain ailleurs, en dehors de l'hypercentre. Pourquoi ne pas réfléchir à d'autres possibilités en proposant une reconduction du permis d'exploitation actuel. Y aurait-il d'autres enjeux ? Le promoteur qui construit à proximité de l'actuel recyparc a déjà prévu le déménagement de la déchetterie. Il suffit de questionner les employés de ce promoteur et ils vous disent que le parc à conteneurs sera parti d'ici 1 an ou 2. Comment peuvent-ils en être aussi sûrs alors que la Région n'a pas encore accordé le permis d'environnement. Quand on sait que ce même promoteur est membre du Conseil d'administration du Club de foot, on pense que notre bien-être pèse très peu dans la balance et que tout sera fait pour que la déchetterie soit faite à côté de l'extension du Club de foot et en faisant financer le chemin d'accès par la Ville.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°5 - Gouvernance locale - gestion des synergies - convention générale des synergies - proposition - décision

Le Conseil,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD en son article L1512-1/1

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 26 bis à 26 quater;

Vu le décret du 19 juillet 2018 modifiant le CDLD visant le renforcement des synergies;

Vu le décret du 19 juillet 2018 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS visant le renforcement des synergies;

Considérant l'article 4 du décret du 19 juillet 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS visant le renforcement des synergies intégrant un Art. 26quater. §1er. Précisant que dans le cadre des synergies visées à l'article 26bis, §5, le centre public d'action sociale conclut des conventions avec la commune afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support.

Considérant que la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte ont opté pour la synergisation de certains services de support, soit par délégation, soit par coopération et que, partant, il convient de formaliser les termes de la synergisation via une convention-cadre ;

Considérant que cette convention-cadre doit être suffisamment large pour permettre une opérationnalisation des synergies de support présente et future ;

Attendu que le projet de convention a reçu un avis positif du groupe de travail synergies le 13 septembre 2021,

Attendu que le projet de convention a reçu un avis positif des comités de directions réunis conjointement le 11 octobre 2021 ;

Attendu que le projet de convention a reçu un avis positif du comité de concertation « Ville-CPAS » en date du 18 octobre 2021;

Attendu que cette convention rétablit une situation de fait et offre une sécurité juridique aux pratiques ainsi mises en œuvre, parfois de longue date, par les Conseil communal et de l'action sociale de Braine-le-Comte ;

Attendu que cette convention est fixée pour une durée de 6 années permettant sa mise en œuvre concrète ;

Par ces motifs et après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er – d'adopter la convention générale de synergies entre la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte en ce qui concerne les services de support ;

Article 2 – de mandater le Bourgmestre et le Directeur général de la Ville de Braine-le-Comte pour signer ladite convention avec les autorités du CPAS.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE - ENSEIGNEMENT

Objet n°6 - Règlement de travail du personnel enseignant (hors heures PO) - Ecoles fondamentales ordinaires (Circulaire 7964)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 24, 41, 127 et 162 ;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1123-23, L1212-1 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant un statut propre aux directeurs d'écoles ;

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la Circulaire 7964 du 12 février 2021 ayant pour objet "Règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire" ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 approuvant le projet de Règlement de travail à soumettre à l'avis de la COPALOC ;

Considérant qu'en sa séance du 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, révisant sa décision du 22 octobre 2015, a adopté à l'unanimité un nouveau modèle de Règlement de travail pour le personnel enseignant (enseignement fondamental) ;

Considérant que cette décision a été transcrite dans la circulaire 7964 susmentionnée ;

Considérant que ladite circulaire ne concerne pas l'Académie de musique (circulaire 5786 du 28 juin 2016), ni l'EICB (circulaire 5774 du 20 juin 2016) pour lesquelles des textes à jour existent déjà;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Règlement de travail du personnel enseignant de nos écoles communales fondamentales ordinaires ;

Considérant que le texte proposé ne concerne pas le personnel enseignant "heures PO" ;

Attendu les différentes réunions organisées avec l'Echevine de l'Enseignement, le Directeur général, les directions d'écoles et le service juridique ;

Attendu que le projet de règlement tel qu'il est présenté en annexe a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en ses séances du 27 avril 2021 et 07 septembre 2021 ; que la COPALOC a émis des avis favorables ;

Sur proposition du Collège communal du 8 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le Règlement de travail repris en annexe applicable au personnel enseignant (hors "heures PO") des écoles communales de la Ville de Braine-le-Comte.

Ce règlement de travail entrera en vigueur le premier jour ouvrable suivant son adoption, soit le 26 octobre 2021.

Article 2 - le présent Règlement de travail sera remis, contre accusé de réception, à chaque membre du personnel enseignant (ainsi qu'à tout nouveau membre du personnel enseignant lors de son entrée en fonction).

Une copie du Règlement sera affichée aux valves du personnel. Une copie sera disponible et consultable au sein des services de la Ville (service RH/Enseignement), ainsi qu'auprès de chaque direction d'école.

Article 3 - une copie de ce Règlement de travail sera également transmise, dans les 8 jours ouvrables suivant son adoption, aux services de l'Inspection du travail.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°7 - Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-dessous, CDLD) et plus particulièrement, les articles L1222-3 et suivants;

Vu la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, plus particulièrement son article 92;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3§1er CDLD, pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant d'une part qu'en sa séance du 02 mars 2020, le Conseil communal a délégué certaines de ses compétences au Collège communal et au Directeur général en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que cette délégation ne tient pas compte des modifications opérées dans le CDLD par le décret du 4 octobre 2018, lequel prévoit plusieurs nouvelles hypothèses de délégation de compétence en matière de marchés publics, notamment aux articles L1222-6 et L1222-7;

Considérant que les hypothèses visées par ces dispositions, à savoir le recours à des marchés conjoints ou à une centrale d'achat pour satisfaire certains besoins, sont couramment pratiqués au sein de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la délégation actuelle afin de fonder légalement et de motiver adéquatement les décisions prises actuellement dans le cadre des marchés conjoints et des commandes passées par le biais des centrales d'achats auxquelles le Conseil communal a décidé d'adhérer;

Considérant par ailleurs que la délibération du 02 mars 2020 stipule que les délégations sont données sans limitation de durée, mais sont révocables à tout moment;

Considérant que cela est contraire aux dispositions L1222-3§4, L1222-6§4 et L1222-7§5 du CDLD qui disposent que « *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée* »;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la durée des délégations en vue de se conformer au CDLD;

Considérant enfin que l'extension de la délégation actuellement en vigueur est sollicitée dans un souci d'efficacité de gestion de la Ville de Braine-le-Comte, de simplification des procédures et de réduction des délais pour les marchés publics conjoints et les commandes réalisées par le biais de centrale d'achats;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences suivantes :

- Le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et au Directeur général pour les dépenses relevant de ce même budget d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
- Le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et au Directeur général pour les dépenses relevant de ce même budget d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;
- La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et au Directeur général pour les dépenses relevant de ce même budget d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA;

Considérant d'autre part que le CDLD, en ses articles 1222-3, 1222-6 et 1222-7, prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer les mêmes compétences pour les dépenses relevant du budget extraordinaire limitées à certains montants à savoir :

- Délégation au Collège pour les dépenses d'un montant inférieur à 30.000 euros HTVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants, ce qui est le cas de la Ville de Braine-le-Comte;
- Délégation au Directeur général pour les dépenses d'un montant inférieur à 1.500 euros HTVA;

Considérant qu'à ce jour, aucune délégation n'est prévue pour les dépenses relevant du budget extraordinaire;

Considérant que cette situation implique une lourdeur administrative ainsi que des délais de traitement très long et fastidieux pour les marchés publics relatifs à de telles dépenses, bien que celles-ci soient approuvées dans le cadre du budget;

Considérant que cela n'est pas en adéquation avec la politique de simplification administrative promue et mise en œuvre actuellement au sein de la Ville de Braine-le-Comte et qu'il est essentiel de concrétiser afin de permettre un meilleur fonctionnement de la Ville;

Considérant enfin que la limite financière de 30.000€ HTVA correspond au seuil fixé par la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 permettant d'user de la procédure de marché public de faible montant;

Considérant qu'il ressort des dispositions applicables à ces marchés que le législateur fédéral a voulu simplifier les commandes publiques inférieures à ce montant et que, par les possibilités de délégations prévues dans le CDLD, le législateur wallon a souhaité favoriser cette simplification;

Considérant dès lors que, dans un souci d'efficacité de gestion de la Ville de Braine-le-Comte, de simplification des procédures et de réduction des délais, il est sollicité du Conseil communal qu'il accorde une délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000€ HTVA;

Considérant qu'il est proposé de décider que l'ensemble des délégations sollicitées entrent en vigueur à compter de ce jour et prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 4 absentions des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau et 4 contre des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals.

DECIDE

Article 1er - de déléguer au Collège communal le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire;

Article 2 - de déléguer au Collège communal le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 30.000€ HTVA;

Article 3 - de déléguer au Directeur général le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 3.000€ HTVA;

Article 4 - de déléguer au Collège communal le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant,

d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint et ce, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire;

Article 5 - de déléguer au Collège communal le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint et ce, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public conjoint est inférieur à 30.000€ HTVA;

Article 6 - de déléguer au Directeur général le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint et ce, pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant du marché public conjoint est inférieur à 3.000€ HTVA;

Article 7 - de déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre et ce, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire;

Article 8 - de déléguer au Collège communal la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre et ce, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant des commandes est inférieur à 30.000€ HTVA;

Article 9 - de déléguer au Directeur général la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre et ce, pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque le montant des commandes est inférieur à 3.000€ HTVA;

Article 10 - que lesdites délégations entrent en vigueur à compter de ce jour et prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature;

Article 11 - qu'il lui sera fait rapport tous les trimestres quant aux décisions prises par le Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000€, en lui communiquant un relevé des marchés publics, marchés conjoints et commandes passées en ayant recours à une Centrale d'achat à laquelle il a adhéré, pour lesquels la délégation visée aux articles 2, 5 et 8 a été utilisée;

Objet n°8 - Marchés Publics - Marché public conjoint avec le CPAS de Braine-le-Comte relatif au remplacement et à la maintenance de l'infrastructure virtuelle informatique nécessaire au fonctionnement des applications CIVADIS (Saphir, Phénix, Onyx, Persée, Pégase Compta et Social) - Approbation des conditions et du mode de passation - Budgets extraordinaire et ordinaire (maintenance)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-dessous CDLD), plus particulièrement ses articles L1222-3 §1, L1222-6§1er et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 42, § 1, 1° d);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° CSC2021.INF.020 relatif au marché "Remplacement et maintenance de l'infrastructure virtuelle informatique nécessaire au fonctionnement des applications CIVADIS (Saphir, Phénix, Onyx, Persée, Pégase Compta et Social)";

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public afin de renouveler l'infrastructure virtuelle informatique nécessaire au fonctionnement des applications CIVADIS dans la mesure où l'actuelle infrastructure sera hors support constructeurs et concepteurs logiciels le 1er janvier 2022;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 § 1, 1° d), ii);

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une seule firme sera consultée, à savoir: CIVADIS SA, dont le siège social est sis à Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur;

Considérant en effet que, l'objet du marché consistant à remplacer l'infrastructure virtuelle hébergeant les serveurs et les applications fournies par Civadis et cette dernière étant seule propriétaire des accès administrateurs qu'elle ne communique pas, aucune autre société ne serait en mesure de répondre aux clauses techniques de ce marché; Que dès lors, il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre des synergies entre la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte, le service informatique de la Ville est chargé de la gestion informatique, de la téléphonie et des réseaux du CPAS sous un mode délégitif; Que dans ce cadre, l'objet du marché concerne le bon fonctionnement de l'infrastructure virtuelle desservant tant les services de la Ville que ceux du CPAS de Braine-le-Comte;

Considérant dès lors qu'il est proposé de lancer la présente procédure de manière conjointe et de désigner la Ville de Braine-le-Comte comme pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation au nom et pour le compte des deux pouvoirs adjudicateurs concernés;

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur assurera le suivi de l'exécution pour sa partie, notamment le paiement des prestations selon une clé de répartition de 62% à charge de la Ville de Braine-le-Comte et 38% à charge du CPAS de Braine-le-Comte;

Considérant que le cahier spécial des charges N° CSC2021.INF.020 précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que l'estimation totale du marché est de 130.600,00€ HTVA, soit 158.026,00 € TVAC, se décomposant comme suit : 94.000,00€ HTVA, soit 113.740,00€TVAC pour le matériel et les prestations techniques liées à l'infrastructure et 36.600,00€ HTVA, soit 44.286,00€ TVAC pour la maintenance sur une durée de 5 ans;

Considérant qu'au regard de la clé de répartition des coûts avec le CPAS, l'estimation de la partie à charge de la Ville s'établit comme suit : 58.280€ HTVA, soit 70.518,80€ TVAC pour le matériel et les prestations techniques liées à l'infrastructure et 22.692,00€ HTVA soit 27.457,32€ TVAC pour la maintenance sur une durée de 5 ans;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 - projet 2021/0004 du budget extraordinaire 2021 de la Ville de Braine-le-Comte ainsi qu'à l'article 104/123-13 du budget ordinaire des années 2022 et suivantes;

Considérant que la partie de cette dépense relevant du budget extraordinaire 2021 sera financée par l'utilisation des fonds propres;

Considérant que le CPAS a été informé par le service informatique des crédits nécessaires à couvrir ses dépenses en vue de les inscrire dans le cadre de sa modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en date du 04 octobre 2021;

Considérant que le directeur financier a remis un avis positif en date du 8 octobre 2021;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public conjoint avec le CPAS de Braine-le-Comte portant sur le remplacement et la maintenance de l'infrastructure virtuelle informatique nécessaire au fonctionnement des applications CIVADIS (Saphir, Phénix, Onyx, Persée, Pégase Compta et Social), dont le coût total est estimé à un montant de 130.600,00€ HTVA, soit 158.026,00 € TVAC, se décomposant comme suit : 94.000,00€ HTVA, soit 113.740,00€TVAC pour le matériel et les prestations techniques liées à l'infrastructure et 36.600,00€ HTVA, soit 44.286,00€ TVAC pour la maintenance sur une durée de 5 ans;

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché public de fournitures sur base de l'article 42 §1er, 1°, d) de la Loi du 17 juin 2016;

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° CSC2021.INF.020 relatif au marché "Remplacement et maintenance de l'infrastructure virtuelle informatique nécessaire au fonctionnement des applications CIVADIS (Saphir, Phénix, Onyx, Persée, Pégase Compta et Social)";

Article 4 - que le seul soumissionnaire suivant sera consulté : CIVADIS SA, dont le siège social est sis à Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur;

Article 5 - d'approuver la désignation de la Ville de Braine-le-Comte comme pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation au nom et pour le compte de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte;

Article 6 - d'adresser une copie de la présente décision au CPAS de Braine-le-Comte;

Article 7 - de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 104/742-53 - projet 2021/0004 du budget extraordinaire 2021 ainsi qu'à l'article 104/123-13 du budget ordinaire des années 2022 et suivantes;

Article 8 - de financer la partie de cette dépense relevant du budget extraordinaire par l'utilisation des fonds propres;

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°9 - Modification des chefs de groupe au Conseil communal - Information.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD et particulièrement son article L1123-1, § 1er;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 informant des chefs de groupe de chaque liste présente au Conseil communal,

Considérant que le groupe PS a désigné Monsieur Michel BRANCART comme chef de groupe en remplacement de Madame Nathalie WYNANTS;

Considérant que le groupe ECOLO a désigné Madame Anne-Françoise PETIT JEAN comme co-chef de groupe avec Monsieur Bernardino MANZINI;

Prend connaissance de ces modifications.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°10 - Gestion des ressources humaines - Statut pécuniaire - Octroi de l'allocation de fin d'année 2021 (décision)

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant de la Ville de Braine-le-Comte, et plus particulièrement sa section 3, articles 32 à 37;

Considérant que l'impact financier de cette dépense n'engendre aucune majoration du budget communal;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique - d'octroyer l'intégralité de l'allocation de fin d'année 2021 au personnel communal non enseignant et aux Bourgmestre et Echevins de la Ville de Braine-le-Comte selon les modalités de base définies par le statut pécuniaire.

MOBILITÉ

Objet n°11 - RCCR chemin Royal - sauf desserte locale

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la configuration des lieux et l'état de la voirie;

Considérant l'avis technique du 16 juin 2021;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour et un contre du Conseiller Damas,
DECIDE:

Article 1er - Dans le chemin Royal, au départ de la RN6, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale".

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°12 - PIWACY présentation des fiches- accord de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le CDLD;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 de sélectionner les communes reprises en annexe du présent arrêté dont Braine-le-Comte, comme communes lauréates de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant le courrier du 25 mai 2021 de Monsieur Henry, Ministre de la Mobilité, informant qu'un subside de 750.000 euros est octroyé à la Ville de Braine-le-Comte pour la mise en oeuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020/2021;

Considérant que les lignes directrices et notamment les conditions d'éligibilité précisées dans l'arrêté du 20 mai 2021 sont les suivantes:

Sont éligibles prioritairement les projets suivants:

- liaison vers les pôles locaux d'activité et TEC
- derniers Km autour des points d'intérêt
- aménagement des chaînons manquants

Les solutions techniques retenues sont les suivantes:

- les chemins réservés
- les pistes cyclables séparées
- les pistes cyclo-piétonnes
- les cheminements cyclo-piéton
- les pistes cyclables marquées
- les rues cyclables
- les bandes cyclables suggérées
- les aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres ville et village

- les petits travaux de confort pour le cycliste
- la signalisation verticale pour le cycliste
- les stationnements vélos

Le revêtement doit être induré, béton ou hydrocarboné;

La part subsidiaire des projets est fonction de la place réservée aux cyclistes:

type d'aménagement	part subsidiaire
chemin réservé F99a et b	100%
chemin réservé F99c	75%
Piste cyclable séparée D7	100% au droit de la piste
Piste cyclable séparée D9 et cheminement cyclo-piéton D10	75%
Rue cyclable	75% si réfection totale assiette
Aménagements réducteurs de vitesse	75%
Marquage et signalisation spécifique cyclistes	100 %
Stationnement vélos Petits travaux de confort pour les cyclistes	100%

Le bénéficiaire réalise son audit cyclable pour le 31/12/2023:

Considérant qu'à Braine-le-Comte celui-ci a été validé par le Conseil communal le 14 décembre 2020;

Considérant que l'introduction du plan d'investissement est initialement prévue au 1er octobre 2021;

Considérant qu'une prolongation a été accordée par Madame Cotteels par courriel;

Considérant que la date de présentation des projets est quand à elle maintenue au 30 juin 2022;

Considérant que l'approbation du plan d'investissement WACY est soumis à analyse du SPW, après visite sur place et réunion du comité d'accompagnement;

Considérant que dans un délai de 2 mois après introduction, le Ministre approuve totalement ou partiellement le plan;

Considérant que dans les six mois, à dater de la réception provisoire et au plus tard le 31 décembre 2024, le dossier "décompte final" des travaux sera introduit auprès de l'Administration;

Considérant que le subside sera liquidé en deux fois: 70% dès que le bénéficiaire introduit un état d'avancement qui justifie la réalisation d'au moins 30% du montant total du marché attribué et le solde sera libéré après approbation par l'Administration d'un rapport de décompte final;

Considérant que le bénéficiaire organise un comité de suivi en vue de coordonner la conception et la mise oeuvre du PIWACY et de remettre un avis sur tous les projets concernés;

Considérant que le comité de suivi, dénommé commission vélo à Braine-le-Comte, est constitué des membres ayant élaboré l'audit cyclable et le plan vélo, adjoint d'un représentant de la CCATM, des représentants du service travaux, urbanisme et de la Zone de Police;

Vu le rapport de la commission vélo du 6 octobre 2021 en pièce jointe et la liste des projets non ordonnancés encore à ce jour:

Cat.1: Ruban cyclable : rue des Champs, rue Neuve, rue du XI Novembre, place Branquart, rue Heuchon, chemin du Pont, allée des bâtisseurs, sentier St Roc.

Cat.2. Stationnement vélos: Place Branquart arceaux 20, box 5, abri sécurisé 40

Cat.3 CVCB (chaussée à voie centrale banalisée) rue de la Libération

Considérant que cette liste est considérée à ce stade comme une liste de propositions et que cette liste sera affinée au cours de la procédure jusqu'au stade des projets;

Considérant qu'à ce stade la liste des projets présentés doit correspondre à 1,5 à 2 fois le montant de la subvention accordée et que le bureau d'études externe choisi par la Ville est au travail sur ce point d'estimation budgétaire;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver l'engagement de la Ville dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020/2021.

Article 2 - d'introduire les formulaires adéquats auprès de la Région wallonne, via le guichet des Pouvoirs locaux, en vue d'obtenir les subsides régionaux pour les aménagements retenus.

Article 3 - De revoir au Conseil communal de novembre 2021 l'ordonnancement des projets et leurs estimatifs financiers suivant le travail de la commission vélo.

TRAVAUX

Objet n°13 - Marchés Publics. Entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et lutte contre les inondations sur le territoire communal de Braine-le-Comte. Année 2021. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 1er octobre 2019 d'approuver la collaboration et la signature d'une convention avec la Province du Hainaut, Bureau H.I.T. dans la gestion des cours d'eau non-navigables du territoire brainois ;

Considérant le cahier des charges N° CM/MAR/2021-17 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province du Hainaut, Bureau H.I.T., Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/73501-60 (n° de projet 20210016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° CM/MAR/2021-17 et le montant estimé du marché "Entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et lutte contre les inondations sur le territoire communal de Braine-le-Comte. Année 2021", établis par l'auteur de projet, Province du Hainaut, Bureau H.I.T., Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/73501-60 (n° de projet 20210016).

Article 4 - De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°14 - Marchés Publics. Entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage. Année 2021.
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CM/MAR/2021-16 relatif au marché "Entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage. Année 2021" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de curage des avaloirs), estimé à 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Entretien du réseau d'égouttage), estimé à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/73501-60 (n° de projet 20210035) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° CM/MAR/2021-16 et le montant estimé du marché "Entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage. Année 2021", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/73501-60 (n° de projet 20210035).

Article 4 - De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°15 - Marchés Publics. Travaux d'abattage et d'élagage d'arbres. Année 2021.
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX/MAR/2021-19 relatif au marché "Travaux d'abattage et d'élagage d'arbres. Année 2021" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/72501-60 (n° de projet 20210024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 8 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° TVX/MAR/2021-19 et le montant estimé du marché "Travaux d'abattage et d'élagage d'arbres. Année 2021", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/72501-60 (n° de projet 20210024).

Article 4 - De financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20210024.

Objet n°16 - Marchés Publics. Acquisition de petit matériel pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2021. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX/CM/MAR/2021-18 relatif au marché "Acquisition de petit matériel pour le service des travaux de la ville de Braine-le-Comte. Année 2021" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (OUTILLAGE AGENTS TECHNIQUES), estimé à 9.105,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (OUTILLAGE POUR LA PROPLETE PUBLIQUE), estimé à 1.633,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (OUTILLAGE POUR LES ESPACES VERTS), estimé à 4.610,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (OUTILLAGE GARAGE 1), estimé à 2.060,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (OUTILLAGE GARAGE 2), estimé à 4.779,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (OUTILLAGE SERVICE MAINTENANCE), estimé à 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (PRATICABLES ET ACCESSOIRES), estimé à 18.029,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.145,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74401-51 (n° de projet 20210010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° TVX/CM/MAR/2021-18 et le montant estimé du marché "Acquisition de petit matériel pour le service des travaux de la ville de Braine-le-Comte. Année 2021", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.145,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74401-51 (n° de projet 20210010).

Article 4 - De financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20210010.

Objet n°17 - Braine-le-Comte - Création d'une zone d'immersion temporaire - Chemin de la Dîme - Conditions et mode de passation de marché - cahier des charges - Approbation. (mh2021-089)

réf ZIT 50360 Ch Dîme

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 décidant, notamment, de confier la mission d'auteur de projet pour l'extension des zones inondables et de recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le dossier « Zones d'immersion temporaires - phase 2 » ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2018 qui décide de poursuivre la finalisation du dossier initié par I.G.R.E.T.E.C. et qui charge l'I.G.R.E.T.E.C. de poursuivre sa mission initiale de 2014 en y ajoutant la problématique de l'autre partie du chemin de la Dîme située dans la prolongation de la Nationale 280;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2019 décidant, notamment:

- de confier la poursuite de la mission du dossier Zones d'immersion temporaires - phase 2 à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi;
- d'approuver l'avenant 1 intitulé : « Avenant n°1 au contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux et avec coordination sécurité santé (stades projet et réalisation) du 27/07/2012 - Prestations complémentaires relatives à la poursuite de la mission avec option géomètre;

Vu le contrat d'études en voiries et égouttage avec surveillance des travaux et avec coordination sécurité santé (stades projet et réalisation), conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 juillet 2012;

Vu l'avenant 1 intitulé : « Avenant n°1 au contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux et avec coordination sécurité santé (stades projet et réalisation) du 27/07/2012 - Prestations complémentaires relatives à la poursuite de la mission » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 16 avril 2019;

Vu l'avenant 2 intitulé : « Avenant n°2 au contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux et avec coordination sécurité santé (stades projet et réalisation) du 27/07/2012 - Prestations complémentaires de géomètre relatives à la poursuite de la mission » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 juillet 2021;

Vu le cahier des charges, référencé C2012/050 – Dossier 50360 Création d'une zone d'immersion temporaire – Chemin de la Dîme et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la création d'une Zone d'Immersion Temporaire – Chemin de la Dîme;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes:

- *1* DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES
- Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.
- *2* DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES
- Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.
- *3* DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION (AUTRES QUE LES DEROGATIONS PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES)

ARTICLE 38/9 RELATIF AUX CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 (RGE) se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 267.429,96 HTVA soit 323.590,25 TVAC ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en prairies, zones de cultures, et routes communales.

Considérant que le marché comprend également :

- l'exécution des déblais de terres, les remblais avec les terres en provenance du chantier
- l'adaptation des ouvrages existants
- la création d'ouvrages d'art
- la pose de gabions
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;

- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction et qu'il n'est pas divisé en tranches.

Considérant que conformément à l'article 6 §1 de l'AGW du 05/07/2018, le chapitre 2 dudit AGW relatif au contrôle qualité des terres ne s'applique pas en l'espèce car :

- Site : origine non-suspecte.
- Volume : $V < 400\text{m}^3$

Considérant qu'en conséquence, les terres n'ont pas été soumises au Contrôle Qualité d'un expert-sol.

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché - du cahier des charges :

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si

nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 100 jours ouvrables ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix. ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière f.f. le 5 octobre 2021;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 482/73502-60 (projet n°20210017) du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public de travaux pour la création d'une Zone d'Immersion Temporaire – Chemin de la Dime dont le coût est estimé à 267.429,96 HTVA soit 323.590,25 TVAC.

Article 2 - De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 - D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 482/73502-60 (n° de projet 20210017).

Article 5 - De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Article 6 - De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

SPORTS

Objet n°18 - Piscine - Changement de la structure des actions du Groupe Sportoase

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 16;

Vu le contrat qui lie Braine Ô Sports à la société SPORTOASE et qui comprend :

- Le Cahier Spécial des Charges MS BAT 126 bis;
- L'offre de SPORTOASE du 19 avril 2010;
- Les accords de négociation du 19 mars 2010 repris dans l'offre finale du 19 avril 2010;
- Le courrier de notification d'attribution du marché du 28 février 2011;
- Les avenants 1, 2, 3 et 4;

Vu le courrier des Administrateurs délégués du Groupe Sportoase, Messieurs Eddy Cox et Marc Van Isterdael, informant le Collège communal du changement de la structure du Groupe Sportoase;

Prend connaissance de la lettre officielle concernant le changement de la structure des actions du Groupe Sportoase.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°19 - Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 20 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 14.376,14 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.784,80 €

Recettes extraordinaires totales : 3.749,10 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 3.749,10 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.972,14 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.153,10 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 18.125,24 €

Dépenses totales : 18.125,24 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

Objet n°20 - Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 16.234,18 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 13.107,18 €

Recettes extraordinaires totales : 0,00 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.820,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.871,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.542,58 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 1.542,58 €

Recettes totales : 16.234,18 €

Dépenses totales : 16.234,18 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

Objet n°21 - Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 14 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 14.657,57 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.619,84 €

Recettes extraordinaires totales : 0,00 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.404,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.851,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.401,97 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 4.401,97 €

Recettes totales : 14.657,57 €

Dépenses totales : 14.657,57 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

Objet n°22 - Fabrique d'Eglise d'Henripont - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.424,93 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.067,93 €

Recettes extraordinaires totales : 5.101,08 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 5.101,08 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.843,10 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.682,91 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 16.526,01 €

Dépenses totales : 16.526,01 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

Objet n°23 - Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n° 1 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération émise le 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Martin à Steenkerque, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 30 août 2021;

Vu la décision du 20 septembre 2021 réceptionnée, par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que la 1ère modification budgétaire de 2021 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire de 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant toutefois que le montant de l'intervention communale repris dans la délibération du 27 août 2021 est erroné;

Considérant en effet, que ce montant passe de 3.840,11 € à 5.142,08 € suite à cette modification budgétaire n° 1 de 2021;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Martin à Steenkerque arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **corrigée et approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales – 11.014,02 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 5.142,08 €

Recettes extraordinaires totales – 1.542,58 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 1.542,58 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales – 3.020,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales – 9.536,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales – 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales – 12.556,60 €

Dépenses totales – 12.556,60 €

Résultat comptable : -

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n°24 - Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu l'art. L1122-19 qui interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, Monsieur Pierre-André Damas sort de séance pour ce point;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2021 de la directrice financière faisant fonction;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 165.238,58 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 111.201,15 €

Recettes extraordinaires totales : 24.903,01 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 24.903,01 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 30.664,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 159.477,59 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 190.141,59 €

Dépenses totales : 190.141,59 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

Objet n°25 - Fabrique d'Eglise de Ronquières - Budget de l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 septembre 2021, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.280,21 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.820,21 €

Recettes extraordinaires totales : 2.038,39 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 2.038,39 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.522,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.796,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 13.318,60 €

Dépenses totales : 13.318,60 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°26 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 20 septembre 2021 est approuvé.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°27 - Ecole industrielle et commerciale - Mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement - Décision

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°28 - Gestion des ressources humaines - service travaux - Monsieur Christian JOPART - ouvrier statutaire - mise à la pension

Objet n°29 - Gestion des Ressources humaines - promotion au grade de Brigadier C1 aux espaces verts - proposition à soumettre au conseil communal

Objet n°30 - Gestion des ressources humaines - Personnel communal - nominations 2021 - proposition à soumettre au conseil communal

ENSEIGNEMENT

Objet n°31 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Ecartement d'une institutrice primaire réaffectée dans du travail de type administratif (ABR)

Le Conseil communal, délibérant à huis clos,

Objet n°32 - Enseignement fondamental - Ecoles fondamentales - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un maître spécial de psychomotricité (NCH)

ECOLE HENNUYÈRES

Objet n°33 - Enseignement fondamental - Personnel - année scolaire 2021/2022 - Ecole d'Hennuyères - Institutrice maternelle - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle (SLE)

Objet n°34 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (BDA)

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

Objet n°35 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2021/2022 - démission d'une institutrice primaire (NHE)

Objet n°36 - Enseignement fondamental - Personnel - année scolaire 2021/2022 - Ecole de Steenkerque - Institutrice maternelle - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle (NDE)

Objet n°37 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2021/2022 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans (HDE)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

Objet n°38 - Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripont - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (SHU)

Objet n°39 - Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripont - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une directrice faisant fonction (PLA)

Objet n°40 - Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripont - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)

ACADÉMIE

Objet n°41 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité guitare (MRI)

Objet n°42 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité percussion (OHA)

Objet n°43 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022- personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité guitare (JDU)

Objet n°44 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité guitare (VBA)

Objet n°45 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - nomination à titre définitif d'un professeur de FI spécialité flûte à bec (ESH)

Objet n°46 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI spécialité saxophone (VMA)

Objet n°47 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant d'un professeur de FI spécialité piano (JLE)

Objet n°48 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement d'un professeur de piano dans un emploi non vacant (MDE)

Objet n°49 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement d'un professeur de piano dans un emploi non vacant (ADU)

Objet n°50 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement d'un professeur de piano dans un emploi non vacant (CCA)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n°51 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - Désignation d'une chargée de cours "Confection DI" à titre temporaire dans un emploi vacant (CBO)

Objet n°52 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - Désignation d'un chargé de cours "CG Espagnol DS" à titre temporaire dans un emploi vacant (AHA)

Objet n°53 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - détachement - requête d'un professeur en pédicurie (ABA)

Objet n°54 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un chargé de cours à titre temporaire (APE)

Objet n°55 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - modification de désignation d'une chargée de cours à titre temporaire (ADE)

SEANCE PUBLIQUE

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°56 - Question orale de la Conseillère Muriel DE DOBBELEER au sujet de la rénovation de la Grand Place.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Muriel De Dobbeleer relative à la rénovation de la Grand Place.

Dans la Nouvelle Gazette du Centre parue le 5 octobre dernier, nous pouvons lire que notre Bourgmestre a dans ses engagements pour cette législature la rénovation de la Grand-Place. Cela fait des années que les citoyens brainois entendent parler de cette rénovation sans vraiment rien voir venir. Aujourd'hui, à l'heure du bilan de mi-mandat, ce chantier semble s'accélérer ! Mon groupe s'en réjouit.

Le GT rénovation urbaine vient donc de se mettre en route, après un demi-mandat de sommeil, 8 représentants politiques et 8 citoyens se sont dès lors réunis pour prendre connaissance du dossier et faire part de leurs remarques éventuelles, tout en ne pouvant pas diffuser les documents qui leur étaient soumis. Très vite, nous avons pu comprendre que le projet était déjà bien avancé, voir ficelé, puisque des plans existent et qu'il doit avancer vite, trop vite.

Selon Ecolo, une question demeure toutefois : pourquoi ne pas associer les habitants à la rénovation d'un lieu public aussi symbolique que celui de sa Grand-place ? Alors que la majorité a fait dans sa déclaration politique la participation citoyenne comme une priorité, est-il impossible de laisser le citoyen « imaginer » sa Grand-Place ?

Pourquoi avoir attendu 3 ans pour remettre ce projet et ne pas avoir mis à profit ces années pour interroger la population et prendre son avis et ses idées en compte pour en faire un projet collectif commun ?

Selon nous, prendre en compte l'avis des citoyens est pourtant la meilleure façon de faire de la rénovation de notre Grand Place une réussite et un lieu où chacun se sentira bien dans un cadre nouveau, dans une Ville en vie pour reprendre votre slogan ?

Dès lors, le Collège peut-il répondre à mes questions :

- Pourquoi ne pas avoir fait de la rénovation de la Grand-Place un projet qui associait, impliquait ou au moins consultait les citoyens ?

- Est-il encore possible, aujourd'hui, au vu de l'état actuel de l'avancement du projet, d'écouter la population sur sa vision de la Grand-Place rénovée ?
- Enfin, une quelconque forme de consultation à grande échelle est-elle prévue ?

L'Echevin Léandre Huart répond à la question :

Je me permets tout d'abord de faire un petit rétroacte du dossier.

En 2010, le Conseil communal a approuvé le schéma directeur de l'opération de rénovation urbaine.

En 2011, le périmètre a été reconnu par le Ministre Furlan.

Pour rappel, l'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée.

La population a donc été impliquée dès l'entame de la procédure :

Le bureau d'étude JNC Agence wallonne du paysage s'était adjoint les services d'un bureau d'études spécialisé en participation citoyenne 'Suède 36'

La méthodologie développée a été la suivante :

- Visites de quartier
- Questionnaires remplis sur le marché et à la gare aux heures de pointe. Les questions posées étaient les suivantes : Quelles limites donneriez-vous au centre de Braine-le-Comte ? Que signifie pour vous être brainois ? Quels sont les points forts du centre de Braine-le-Comte ? Que pourrait-on y améliorer ? Que manque-t-il ? Quels sont les événements se déroulant à Braine-le-Comte qui vous intéressent le plus ? Quand vous sortez de Braine-le-Comte, où allez-vous et pourquoi ?
- Interviews de personnes ressources dans divers domaines (culture, jeunesse, emploi, logement public, commerces, notaires, crèches publiques et privées, sport, seniors, tourisme)
- Marches exploratoires avec des personnes du quartier, des représentants des divers domaines cités plus haut.
- Rencontres thématiques avec les commerçants.

Conformément aux dispositions légales, une commission de rénovation urbaine a été instaurée , elle était composée de représentants du périmètre , de représentants du Conseil communal, de membres du Collège et des employés communaux et régionaux.

Les données récoltées objectives (situation de droit et de fait) et les données subjectives ont permis d'identifier les besoins et les projets prioritaires à développer :

10 fiches projets ont été élaborées **et la Grand Place était le projet n° 1**

Dans la foulée, suite à un concours, un auteur de projet a été désigné sur base d'un marché public. Hormis le critère du prix, le critère de la qualité du projet a été mis en avant. Sur base du programme établi dans la fiche projet rénovation urbaine, un auteur de projet a été désigné en 2013. La commission de rénovation urbaine a été impliquée dans le processus de désignation. Pour rappel, cette dernière était composée de citoyens et de membres politiques comme exposé ici plus haut.

Pour des raisons budgétaires, l'auteur de projet a été désigné mais pas notifié et donc son travail a été mis entre parenthèse. Financièrement pas faisable à l'époque, le travail n'a pas pu se poursuivre et par conséquent, les travaux n'ont pas vu le jour.

Pour rappel, une législature se déroule en 6 années, tous projets ne doivent pas forcément s'initier en début de mandature. Plusieurs facteurs font que nous avons jugé que c'était le moment opportun pour relancer ce projet de revitalisation urbaine. C'est pour cette raison que la majorité a décidé d'inscrire au budget communal les honoraires de l'auteur de projet en 2021. À noter que si aucune relance n'avait été faite, l'ensemble des honoraires de l'époque devait être payé et donc perdu.

Tout cela a pu être dit lors du GT rénovation urbain où deux membres de votre groupe étaient présents dont toi Muriel et une nouvelle fois rappelé lors d'une réunion spécifique sur les GT avec les présidents de partis et les chefs de groupe du Conseil.

L'an dernier, le COVID a ralenti quelque peu le processus mais l'administration a poursuivi le travail entamé en 2013. Le Covid et les restrictions sanitaires que l'on a connues ont permis de s'apercevoir que la création d'un agora où il fait bon vivre et de terrasses pour les différents établissements de la Grand Place était une nécessité et participe à la relance économique de notre centre-ville.

L'auteur de projet a été désigné sur base d'une esquisse qui respectait le programme établi en concertation avec la population dans le dossier de rénovation.

Des rencontres seront prochainement organisées avec les riverains et les utilisateurs de la Grand Place. De plus, dans le cadre du permis d'urbanisme, une enquête publique sera organisée.

Madame la Conseillère Muriel De Dobbeleer souhaite utiliser son droit de réponse

Merci pour les réponses. Même s'il est vrai que peu d'élus ont été informés en réunion de GT ou en commission, chez ECOLO nous sommes pour la transparence pour les citoyens. Les réponses ont été données pour que les citoyens soient ainsi informés. Il est regrettable de constater que ceux-ci n'ont pas été associés au projet et à la consultation.

Objet n°57 - Question orale du Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à la lutte contre le réchauffement climatique et démarches écoresponsables.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut relative à la lutte contre le réchauffement climatique et démarches écoresponsables

Cela fait maintenant plusieurs années que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (le GIEC) remet des rapports inquiétants, pour ne pas dire, catastrophiques quant à l'avenir de notre planète. Certains pensaient égoïstement être à l'abri de tout événement climatique majeur en étant nés du « bon côté » du monde. Mais les faits sont là. Personne n'est à l'abri, tout le monde doit s'y mettre. Ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. Et bien si nous voulons encore avoir des rivières, il est plus que temps de bouger. La température mondiale a augmenté d'un degré en 10 ans. La décennie 2010- 2020 est la plus chaude jamais constatée. La concentration de gaz à effet de serre ne cesse d'augmenter et l'homme est responsable de 80% de cette augmentation. Si nous voulons limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C nous devons avoir des émissions inférieures d'environ 45 % à celles de 2010, d'ici 2030. Et plus aucune émission nette d'ici 2050. Les vents violents dans plusieurs régions du monde et les pluies torrentielles deviennent moins exceptionnels.

Il est plus qu'évident que les exemples ne manquent pas. Plusieurs marches pour climat ont eu lieu. Leur but est clair : interpeller les dirigeants pour que les choses changent.

Mes questions sont dès lors simples.

Qu'avez-vous mis en place afin de lutter, à notre échelle, contre le réchauffement climatique ?

Pouvez-vous nous expliquer le rôle et les missions du conseiller en énergie ?

Est-ce que notre ville pourrait servir d'exemple avec des décisions cohérentes en la matière ? ».

L'Echevin Huart répond à la question :

Lors de la dernière marche pour le climat, nous avons pu constater que de nombreux brainois, jeunes et moins jeunes ont pu y participer.

La défense de notre environnement est un enjeu intergénérationnel.

Ce combat est, en effet, l'affaire de TOUTES les générations. Nous nous devons d'agir toutes et tous pour notre futur et celui des générations suivantes mais surtout agir pour l'environnement.

On reproche bien trop souvent à certaines couleurs politiques de ne pas prendre suffisamment à bras le corps les problématiques climatiques et environnementales.

Nous souhaitons combattre ces idées reçues.

En début de législature, nous avons décidé de créer un échevinat du développement durable afin d'avoir une vision à long terme sur le sujet et des réalisations concrètes.

Afin d'avancer dans cette mission, un conseiller en énergie a été engagé en 2019.

Ce dernier coordonne différents projets parmi :

- Meilleures isolations et performances de nos bâtiments communaux via des cadastres énergétiques et analyses approfondies ;
- Mise en place de bornes électriques dans l'entité qui permettront également d'avoir des services de voitures partagées 0 émission ;
- Mise en place de panneaux photovoltaïques sur certaines toitures communales ;

À cela s'ajoute des projets transversaux :

- Plan vélo et WACY pour prôner l'utilisation de ce mode de déplacement ;
- Réfection sur la flotte de voitures communales ;
- Meilleur tri dans l'administration afin de minimiser notre impact environnemental ;
- L'action de plantation de centaine d'arbres et d'haies ainsi que des systèmes de compensations environnementales dans certains dossiers d'urbanisme.
- Différentes actions pédagogiques dans les écoles.

Enfin le GT déchet sera amené à se muter en GT développement durable pour faire un monitoring permanent de nos actions.

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE